

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1961 B 04361
Numéro SIREN : 470 801 168
Nom ou dénomination : CDC Habitat

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2022 sous le numéro de dépôt 78609

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU DIRECTOIRE DU 1^{er} JUIN 2022

Le mercredi 1^{er} juin 2022 à 15 heures, le Directoire de CDC Habitat s'est réuni en visioconférence entre Paris (13^e) – 33, Avenue Pierre Mendès France – et Montpellier – 125, Avenue de Lodève -, sur convocation informatique de sa Présidente, Madame Anne-Sophie GRAVE, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Participaient :

Madame Anne-Sophie GRAVE, Présidente du Directoire,
Monsieur Clément LECUIVRE, Directeur Général et Membre du Directoire,
Madame Anne-Marie FRANZINI, Secrétaire du Directoire,
Madame Nadia ABDECHAKOUR, Responsable de l'organisation des Conseils de Surveillance de CDC Habitat (invitée).

Le Directoire réunissant la participation effective de deux membres peut, conformément aux statuts, valablement délibérer.....

A.4 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de CDC Habitat par la Caisse des Dépôts et Consignations – Modification de l'article 6 Capital des statuts

RESOLUTION

Après avoir constaté que le montant des souscriptions recueillies à titre irréductible et à titre réductible pendant le délai de souscription représente la totalité de l'augmentation de capital et après en avoir délibéré, et en conséquence des pouvoirs qui lui ont été confiés par les actionnaires de la société, le Directoire adopte les décisions suivantes :

- le Directoire, au vu des pièces et documents présentés, constate que l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mai 2022 est devenue définitive à hauteur de 140.000.000 euros, le 1^{er} juin 2022 (date du certificat du dépositaire des fonds) ;
- le Directoire procède en conséquence aux modifications corrélatives des statuts de la société. L'article 6 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards trois cent trois millions trois cent un mille six cents (2.303.301.600) euros, divisé en vingt-trois millions trente-trois mille seize (23.033.016) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Le Directoire donne tous pouvoirs à sa Présidente et à son Directeur Général, chacun agissant individuellement avec faculté de sous-délégation, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre des décisions prises ci-dessus et effectuer les formalités nécessaires

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme à la décision du Directoire de CDC Habitat du 1^{er} Juin 2022

A Paris, le 8 juin 2022



Clément LECUIVRE
Directeur Général et Membre du Directoire de CDC Habitat

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DES ACTIONNAIRES DU 13 MAI 2022**

I

L'an deux mille vingt-deux, le 13 mai à 9 h 15 à Paris (7°), à la Caisse des Dépôts et Consignations - 15, quai Anatole France -, les actionnaires de CDC Habitat dont le siège social se situe à Paris (13°) - 33, avenue Pierre Mendès France -, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 470 801 168, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 2 163 301 600 euros, divisé en 21 633 016 actions de 100 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) sur convocation du Directoire.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Marion CABROL, Directrice de Participation Stratégiques à la Caisse des Dépôts et Consignations, représentant l'actionnaire Caisse des Dépôts et Consignations.

Madame Marion CABROL

acceptant ces fonctions, est appelé(e) comme scrutateur(trice).

Madame Anne-Maie FRANZINI de CDC Habitat est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire, le tout conformément aux statuts.

Le(a) Président(e) constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 21 633 016 actions et que l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Il (Elle) constate également la présence de Monsieur André YCHE, Président du Conseil de Surveillance de CDC Habitat, Madame Anne-Sophie GRAVE, Présidente du Directoire de CDC Habitat, Monsieur Éléonore LECUIRE, Directeur général et Membre du Directoire de CDC Habitat, Monsieur Jérôme-Eric GRAS, Commissaire aux comptes de CDC Habitat, Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, Monsieur Saïd BENHAYOUNE, Commissaire aux comptes de CDC Habitat, Cabinet Mazars et de Madame Nadia ABDECHAKOUR de CDC Habitat.

Étaient absents excusés: Monsieur Olivier WIGNOLLE, représentant l'actionnaire Icade, ayant donné pouvoir à la Caisse des Dépôts et Consignations, Monsieur Pierre CLAVIE, Commissaire aux comptes de CDC Habitat, Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, Monsieur Gilles MAGNAN, Commissaire aux comptes de CDC Habitat, Cabinet MAZARS et Monsieur Alain JAUVEN, Secrétaire du Comité Social et Économique Central de l'UES CDC Habitat.

Il(Elle) rappelle que l'Assemblée Générale Mixte est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

- Ratification de la cooptation effectuée par le Conseil de Surveillance de CDC Habitat d'un membre du Conseil de Surveillance
- Lecture du Rapport de gestion 2021 établi par le Directoire
- Lecture de la note d'information sur la situation en Ukraine
- Lecture du Rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de CDC Habitat et sur les comptes consolidés de l'exercice 2021
- Lecture du Rapport du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes annuels de CDC Habitat et sur les comptes consolidés IFRS de l'exercice 2021
- Lecture du Rapport 2021 du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise
- Approbation des comptes annuels de CDC Habitat et des comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Quitus aux membres du Directoire
- Affectation du résultat de l'exercice 2021
- Lecture du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de Commerce et approbation desdites conventions
- Fixation de l'enveloppe 2022 de la rémunération des Membres du Conseil de Surveillance
- Recomposition du Conseil de Surveillance de CDC Habitat pour en compléter l'effectif suite à l'arrivée à échéance du mandat de treize membres
- Nomination de censeurs suite à l'arrivée à échéance du mandat de trois censeurs
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

- Augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant total maximum de 140 000 000 euros pour le porter de 2 163 301 600 euros à 2 303 301 600 euros par émission de 1 400 000 actions ordinaires nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, émises au pair – conditions et modalités de l'opération d'augmentation de capital
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire
- Modification corrélative des statuts de la Société - Article 6 - Capital Social
- Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail, en application de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de Commerce
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

II

Le(a) Présidente dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée :

1. un exemplaire des statuts
2. la copie de la lettre de convocation adressée sous forme recommandée à chaque actionnaire avec l'avis de réception
3. la copie de la lettre de convocation adressée sous forme recommandée aux Commissaires aux Comptes avec l'avis de réception
4. la feuille de présence
5. les pouvoirs des actionnaires représentés et les votes par correspondance

6. l'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 décembre 2021
7. le bilan de la Société au même jour ainsi que le compte de résultat et l'annexe (comptes annuels de CDC Habitat et comptes consolidés IFRS)
8. le rapport de gestion 2021 dont la Déclaration de Performance Extra-Financière
9. le rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de CDC Habitat et sur les comptes consolidés IFRS de l'exercice
10. le rapport de l'organisme tiers indépendant sur la Déclaration de Performance Extra-Financière
11. le rapport du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice 2021
12. le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise de l'exercice 2021
13. le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce
14. la liste des conventions courantes conclues au titre de l'exercice 2021
15. le relevé des sommes versées en 2021 aux 10 personnes les mieux rémunérées de l'entreprise
16. le bilan social des trois exercices écoulés
17. le rapport du Directoire et du Conseil de Surveillance à l'Assemblée Générale Extraordinaire
18. le rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise
19. les projets de résolution à soumettre à l'Assemblée Générale Mixte.

III

Le(a) Président(e) déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi des documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur. L'ecture est donnée des différents rapports et en particulier de la note d'information du Directoire de CDC Habitat sur la situation en Ukraine notamment au regard des comptes 2021 arrêtés par le Directoire de CDC Habitat le 8 mars 2022 :

« La Présidente du Directoire tient à informer les Membres de l'Assemblée des éventuelles conséquences de la guerre en Ukraine.

En effet, depuis le 31 décembre 2021, l'événement majeur survenu concerne les opérations militaires en Ukraine qui ont débuté le 24 février 2022 et les sanctions prises contre la Russie par de nombreux Etats qui auront une incidence sur l'économie mondiale et pourraient avoir un impact financier sur le résultat de l'exercice 2022 de la Société, impact qu'il n'est toutefois pas possible de chiffrer à date.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 n'ont pas été modifiés dans la mesure où CDC Habitat n'a pas d'exposition directe tant en Ukraine qu'en Russie. ».

Les membres du Directoire de CDC Habitat fournissent les précisions qui sont demandées.

Personne ne demandant la parole, le(a) Président(e) met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

PREMIERE RESOLUTION DE L'AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire, ratifie la nomination en qualité de Membre du Conseil de Surveillance de CDC Habitat de Madame Bérénice BOUCULAT, Responsable du Service Logement Social et Réaménagement au sein de la Direction des Prêts de la Banque des Territoires, effectuée à titre provisoire par le Conseil de Surveillance lors de sa réunion du 25 juin 2021, en remplacement de Madame Clothilde LAUZERAL, Membre du Conseil de Surveillance, démissionnaire, étant précisé que Madame Bérénice BOUCULAT a exercé lesdites fonctions pour la durée restant à courir du mandat de Madame Clothilde LAUZERAL, soit jusqu'à l'issue de la réunion de la présente Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION DE L'AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport de gestion établi par le Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise incluant les observations du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice, du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de CDC Habitat, approuve ces rapports dans toutes leurs parties et approuve le Compte de résultat, le Bilan de l'exercice 2021 et son Annexe ainsi que toutes les opérations traduites dans lesdits comptes.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION DE L'AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport de gestion établi par le Directoire, du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés IFRS et du rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise incluant les observations du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion ainsi que sur les comptes consolidés IFRS, approuve ces rapports dans toutes leurs parties et approuve le Compte de résultat, le Bilan de l'exercice 2021 et son Annexe ainsi que toutes les opérations traduites dans lesdits comptes.

En conséquence des deuxième et troisième résolutions, l'Assemblée Générale Ordinaire donne aux membres du Directoire de CDC Habitat, quitus entier et sans réserve au titre du soixantième exercice social.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION DE L'AGO

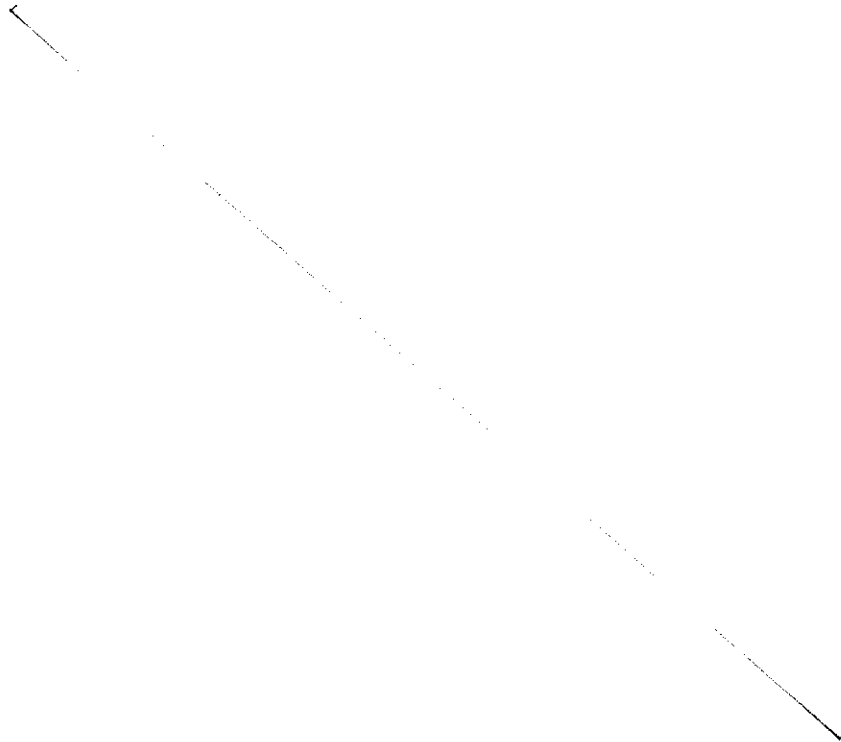
Conformément aux dispositions de l'article L 481-8 du CCH, obligation est faite aux SEM d'enregistrer les résultats de l'activité agréée sur des comptes spécifiques :

« Les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 sont tenues d'adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée par l'agrément et leurs comptes financiers au ministre chargé du logement. Un décret précise les documents administratifs à fournir et leurs modalités de transmission. Elles enregistrent les résultats de l'activité relevant de l'agrément sur un compte ne pouvant être utilisé qu'au financement de cette activité ou à la distribution d'un dividende, qui ne peut être supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point ».

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les propositions du Directoire et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 2021 soit, 131 163 689,12 euros :

- pour la perte du résultat du secteur agréé d'un montant de 5 109 794,20 €, au poste Autres Réserves des activités agréées
- pour la quote-part du résultat du secteur non agréé d'un montant de 81 033 677,37 €, au poste Réserve Légale
- pour la quote-part du résultat du secteur non agréé d'un montant de 55 239 805,95 €, au poste Autres réserves.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.



HUITIEME RESOLUTION DE L'AGO

Les mandats des membres du Conseil de Surveillance de CDC Habitat, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 mai 2016 ou cooptés ultérieurement au titre des postes créés le 2 mai 2016, viennent à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Treize membres du Conseil de Surveillance actuellement en fonction sont concernés : la Caisse des Dépôts et Consignations représentée par Madame Marion CABROL, Monsieur Olivier SICHEL, Madame Bérénice BOUCULAT, Madame Sophie FERRACCI, Madame Sarah LACOCHE, Madame Gisèle ROSSAT-MIGNOD, Monsieur Antoine SAINTOYANT, Monsieur Jean-Pierre BALLIGAND, Monsieur Jérôme BEDIER, Monsieur Bernard BOUCAULT, Monsieur Henri GUILLAUME, Monsieur Patrick MARTIN et Madame Perrine VIDALENCHE.

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier et sans réserve aux treize membres du Conseil de Surveillance sortants.

Les mandats de Monsieur André YCHE et de Monsieur Bernard SPITZ, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2020, viendront à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée en 2026 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour constate que le Conseil de Surveillance de CDC Habitat est désormais constitué de deux membres désignés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 17 – Conseil de Surveillance – des statuts de CDC Habitat, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme à compter de ce jour, en qualité de Membre du Conseil de Surveillance pour compléter son effectif :

- la Caisse des Dépôts et Consignations représentée par Madame Marion CABROL
- Monsieur Jean-Pierre BALLIGAND
- Monsieur Olivier SICHEL
- Madame Anne de BAYSER
- Madame Bérénice BOUCULAT
- Madame Méka BRUNEL
- Madame Sarah LACOCHE
- Monsieur Patrick MARTIN
- Monsieur Robin RIVATON
- Madame Gisèle ROSSAT-MIGNOD
- Monsieur Antoine SAINTOYANT
- Madame Perrine VIDALENCHE
- Monsieur Rémy WEBER

.....
pour une durée de 6 ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée en 2028 à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2027.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.....

Les membres du Conseil de Surveillance de CDC Habitat ainsi nommés ont fait savoir qu'ils acceptaient ce mandat et qu'ils remplissaient les conditions légales et réglementaires pour son exercice.

A l'issue de ces nominations, le Conseil de Surveillance de CDC Habitat se compose désormais de quinze membres : Monsieur André YCHE et Monsieur Bernard SPITZ désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire le 16 décembre 2020 et les treize membres désignés ce jour par l'Assemblée.

NEUVIEME RESOLUTION DE L'AGO

Les Mandats de Censeur de Monsieur François LEMASSON, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET et de Monsieur Rémy WEBER viennent à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

L'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 21 – Censeurs – des statuts de CDC Habitat, décide de nommer en qualité de censeur :

- Monsieur Bernard BOUCAULT
- Monsieur Jean-Louis FOUSSERET

.....
pour une durée de 6 ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée en 2028 à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2027.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.....

DIXIEME RESOLUTION DE L'AGO

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de copies ou d'extraits conformes du procès-verbal de la présente Assemblée, pour faire tous dépôts et accomplir toutes formalités de publicité ou autres.

Cette résolution est *approuvée à l'unanimité*.....

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

PREMIERE RESOLUTION DE L'AGE

Augmentation de capital en numéraire d'un montant total maximum de 140 000 000 euros pour le porter à 2 303 301 600 euros par émission de 1 400 000 actions ordinaires nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, émises au pair – conditions et modalités de l'opération d'augmentation de capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Directoire, prévu par l'article L 225-129 du Code de commerce et constaté que le capital social actuel de la Société est entièrement libéré,

décide d'augmenter en numéraire le capital social de 140 000 000 € pour le porter de 2 163 301 600 € à 2 303 301 600 € par l'émission de 1 400 000 actions nouvelles de 100 € chacune, à souscrire au pair et à libérer intégralement lors de la souscription en espèces.

L'Assemblée Générale décide que les modalités de la présente augmentation de capital seront les suivantes :

Délai et lieu de souscription :

Les actions ordinaires seront émises au pair, soit 100 euros par action. Elles seront intégralement souscrites et libérées lors de la souscription, en numéraire par versement d'espèces.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société ou au lieu des actionnaires, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, à compter du 16 mai 2022 jusqu'au 31 mai 2022 inclus.

La période pourra être close par anticipation dès lors que tous les droits de souscription auront été exercés ; elle pourra l'être à la fin de la période de souscription dès lors que l'augmentation de capital susvisée aura été souscrite à concurrence d'au moins les $\frac{3}{4}$ de son montant. Elle sera close en tout état de cause si les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital en numéraire envisagée.

Droit préférentiel de souscription :

Les actionnaires actuels disposeront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible des actions émises, à raison d'une (1) action nouvelle pour $\frac{2\,704\,127}{175\,000}$ actions anciennes.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Les actionnaires auront la faculté de renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible à un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le Directoire pourra répartir librement les actions qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur un compte de dépôt ouvert à cet effet au nom de la Société pour les besoins de la présente augmentation de capital, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'augmentation de capital sera considérée définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Jouissance/ Négociabilité :

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en ce compris pour le droit au dividende, et seront soumises à compter du même jour aux statuts de la Société.

Les actions ordinaires ainsi émises seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.

Cette résolution est *approuvée à l'unanimité*.....

DEUXIEME RESOLUTION DE L'AGE

Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Directoire, prévu par l'article L 225-129 du Code de commerce et constaté que le capital social actuel de la Société est entièrement libéré,

confère tous pouvoirs au Directoire, ce pendant une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale à l'effet de :

- procéder à l'établissement et à l'envoi de l'avis aux actionnaires conformément à l'article R. 225-120 du Code de commerce ;
- recueillir la souscription des actions ordinaires nouvelles et, le cas échéant, la notification de renonciation à l'exercice des droits préférentiels de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit, recevoir les versements, et effectuer tous dépôts sur le compte de la Société ouvert à cet effet ;
- répartir librement les actions qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription en cas de souscription à l'intégralité de l'augmentation de capital proposée ou proroger la période de souscription le cas échéant ;
- obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital, laquelle pourrait être considérée réalisée en cas de souscription d'au moins les $\frac{3}{4}$ de son montant, et en tout état de cause si les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital en numéraire envisagée ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire ;
- procéder à la modification des statuts en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire ; et
- accomplir, directement ou par tout mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en numéraire conformément aux termes de la présente résolution et notamment procéder à toutes modifications statutaires y afférentes le cas échéant et d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente augmentation de capital en numéraire.

Cette résolution est *approuvée à l'unanimité*.....

TROISIEME RESOLUTION DE L'AGE

Modification corrélative des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire au montant maximal de cent quarante (140) millions d'euros et de la délégation de compétence donnée au Directoire, objet des résolutions précédentes, de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts de la Société :

« Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards trois cent trois millions trois cent un mille six cents (2.303.301.600) euros, divisé en vingt-trois millions trente-trois mille seize (23.033.016) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. ».

Cette résolution est *approuvée à l'unanimité*.....

QUATRIEME RESOLUTION DE L'AGE

Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail, en application de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de Commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

décide pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et de l'article L. 3332-18 du Code du travail, de réaliser une augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

autorise le Directoire à procéder, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital de 3% du capital social en une ou plusieurs fois, par émission d'actions en numéraire réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail,

décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles,

confère tous pouvoirs au Directoire pour :

- fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération dans les limites légales ainsi que le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,
- fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer les délais et les modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est *rejetée à l'unanimité*.....

CINQUIEME RESOLUTION DE L'AGE

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires qui pourraient être nécessaires.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.....

L'ordre du jour étant épuisé et nul ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures 40.

Le(a) Scrutateur(trice)

Le(a) Président(e)

Le(a) Secrétaire



Aranzini

Copie certifiée conforme à l'original

A Paris, le 13 mai 2022.



Clément LECUIVRE
Directeur général
CDC Habitat

STATUTS

**Copie certifiée conforme à l'original
A Paris, le 1^{er} juin 2022**



**Clément LECUIVRE
Directeur Général et Membre du Directoire de CDC Habitat**

STATUTS

Approuvés par arrêté conjoint du Ministre de la Défense et du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 11 JUILLET 1961 et déposés au rang des minutes de Maître Jacques LACOURTE, Notaire à PARIS, le 25 JUILLET 1961.

Modifiés conformément à la loi du 24 JUILLET 1966 sur les Sociétés Commerciales et ses textes d'application par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 JUIN 1968.

Approuvés par arrêté conjoint du Ministre de la Défense et du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 20 DECEMBRE 1968.

Modifiés (Articles 4 et 23) par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 JUIN 1971.

Approuvés par arrêté conjoint du Ministre de la Défense et du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 27 MARS 1973.

Modifiés (Article 17) par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 JUIN 1972.

Approuvés par arrêté conjoint du Ministre de la Défense et du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 31 AOÛT 1972.

Modifiés (Article 7) par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 OCTOBRE 1975.

Modifiés (Article 3) par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 JUIN 1975.

Approuvés par arrêté conjoint du Ministre de la Défense et du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 18 MARS 1976.

Modifiés (Article 15) par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 JUIN 1980.

Approuvés par arrêté conjoint du Ministre de la Défense et du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 8 SEPTEMBRE 1981.

Modifiés (Article 7) par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 DECEMBRE 1981.

Approuvés par arrêté conjoint du Ministre de la Défense et du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 28 MAI 1982.

Modifiés (Articles 1, 2, 6, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 31, 34, 37, 38 et 39) par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er MARS 1984.

Approuvés par arrêté conjoint du Ministre de la Défense et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en date du 23 AOÛT 1984.

Modifiés (Article 7) par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 JUIN 1986.

Approuvés par arrêté conjoint du Ministre de la Défense et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation en date du 22 MAI 1987.

Modifiés (Articles 2, 14 et 33) par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 MARS 1996.

Approuvés par arrêté conjoint du Ministre de la Défense et du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 7 MARS 1997.

Modifiés (Articles 2, 8, 14, 14 bis, 24, 25, 27 et 38) par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 février 2000.

Approuvés par arrêté conjoint du Ministère de la Défense et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 29 août 2000.

Modifiés (Article 7) par résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 2001 et du Conseil d'Administration du 15 mars 2001.

Approuvés par arrêté conjoint du Ministère de la Défense et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 27 avril 2001.

Modifiés (Articles 1, 8, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 32 et 33) conformément à la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques et ses textes d'application par résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 DECEMBRE 2002.

Approuvés par arrêté conjoint du Ministère de la Défense et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 16 JUIN 2003.

Modifiés et refondus par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 MAI 2004.

Modifiés (Article 4) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 MAI 2005.

Modifiés (Articles 2 et 16) par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 21 JUIN 2006.

Modifiés (Article 6) par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er DECEMBRE 2006 et du Directoire du 11 DECEMBRE 2006.

Modifiés (Article 4) par décisions du Conseil de Surveillance du 18 SEPTEMBRE 2006 et de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2007.

Modifiés (Article 17) par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 25 JUIN 2009.

Modifiés (Article 6) par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 3 MAI 2012 et du Directoire du 30 MAI 2012.

Modifiés (Articles 2, 14 et 16) par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 JUILLET 2015.

Modifiés (Article 21) par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 28 JUIN 2016.

Modifiés (Article 2) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 DECEMBRE 2016.

Modifiés (Article 6) par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 12 MAI 2017 et du Directoire du 12 JUILLET 2017.

Modifiés (Articles 16 et 17) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 JUILLET 2017.

Modifiés (Article 3) par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 15 MAI 2018, avec effet au 1^{er} JUIN 2018.

Modifiés (Article 4) par décisions du Conseil de Surveillance du 26 SEPTEMBRE 2018.

Modifiés (Article 6) par décisions de l'Assemblée Générale Mixte 28 JUIN 2019.

Modifiés (Article 6) par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 2019.

Modifiés (Articles 16, 17, 19 et 20) par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2020.

Modifiés (Article 6) par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2020 et du Directoire du 12 octobre 2020.

Modifiés (Article 16) par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2021.

Modifiés (Article 15-1) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 avril 2022.

Modifiés (Article 6) par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 13 mai 2022 et du Directoire du 1^{er} juin 2022.

TITRE I

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et les propriétaires de celles qui pourront être créées par la suite, une Société Anonyme d'Economie Mixte régie par les dispositions en vigueur du Code de commerce sur les sociétés commerciales, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- 1) De gérer les immeubles à usage d'habitation et leurs annexes, les locaux commerciaux, professionnels, techniques, administratifs ou à usage de bureaux dont elle est propriétaire ou locataire, ainsi que ceux dont la gestion lui est confiée, soit par l'Etat en ce qui concerne les logements qui lui appartiennent ou sont détenus par lui à un titre quelconque, soit, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, française ou étrangère, notamment celles qui ont construit conformément aux dispositions de l'article 314-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- 2) D'assurer l'entretien des immeubles et annexes visés à l'alinéa 1.
- 3) Pour les besoins de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des collecteurs du 1 %, pour l'exercice de toute mission d'intérêt général, ou pour son propre compte :
 - d'acquérir par tous moyens de droit éventuellement par voie d'apport, ou encore par prise à bail, tout immeuble bâti ou non bâti ainsi que tous droits et biens immobiliers,
 - de faire construire des immeubles à usage d'habitation et leurs annexes en vue de la location ou de l'accession à la propriété, ainsi que des locaux commerciaux, professionnels, techniques, administratifs ou à usage de bureaux.
- 4) D'investir et de gérer pour le compte de tiers tout type de patrimoine immobilier ou de titres représentatifs d'un patrimoine immobilier, le cas échéant, lorsque la réglementation financière l'exige, à travers une société de gestion agréée.
- 5) De réaliser toute opération de lotissement ou d'aménagement prévue au Code de l'urbanisme.

- 6) De vendre en bloc ou par fractions des immeubles de son patrimoine existant, des immeubles construits sur des terrains ne lui appartenant pas, suivant conventions particulières passées avec lesdits propriétaires.
- 7) De créer et gérer ou faire gérer par des associations ou des organismes appropriés un réseau de prestations de service ou des services socio-culturels au profit des occupants des ensembles immobiliers visés ci-dessus.
- 8) De fournir toutes prestations ou services concourant directement ou indirectement à l'objet social.
- 9) De participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.
- 10) De participer au capital des sociétés dont les statuts comprennent les clauses émanant de la législation et de la réglementation HLM instituées au Livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation.
- 11) De participer à des organismes d'utilité publique, d'utilité sociale ou d'intérêt général en consentant des libéralités affectées à la dotation de ces organismes et plus généralement de participer au capital d'entreprises ou de sociétés ayant des missions d'intérêt général ou d'utilité sociale et de procéder à tous versements s'y rattachant.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de

« CDC Habitat ».

Cette dénomination pourra être modifiée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (13ème), 33 avenue Pierre Mendès-France.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil de surveillance qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards trois cent trois millions trois cent un mille six cents (2.303.301.600) euros, divisé en vingt-trois millions trente-trois mille seize (23.033.016) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

- 1) Toute souscription d'action de numéraire effectuée lors de la constitution de la Société est, à peine de nullité, accompagnée du versement de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

Toute souscription de numéraire effectuée lors d'une augmentation de capital est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart du montant nominal des actions souscrites, et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la constitution définitive de la Société ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Directoire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont solidairement tenus du montant desdites actions ; toutefois, tout souscripteur ou actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non appelés.

- 2) Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds, sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.
- 3) A défaut de libération des actions aux époques fixées par le Directoire, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

- 4) Le droit d'assister aux Assemblées Générales est réservé aux titulaires d'actions de capital inscrites à leur compte et libérées des versements exigibles.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1) CONDITIONS DE FORME

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne

sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais concernant les transferts sont à la charge du nouveau propriétaire.

2) CONDITIONS DE FOND

1. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil de surveillance dans les conditions décrites ci-après.
2. Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

En cas de refus du Cédant de signer l'ordre de mouvement constatant la cession au profit de l'Acquéreur désigné, l'écriture correspondante pourra être reportée dans les registres sociaux sur constatation par le Directoire du respect de la procédure statutaire d'agrément, du refus du Cédant de signer l'ordre de virement et de la séquestration du prix de cession par le Tiers Acquéreur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

3. La décision est prise par le Conseil de surveillance et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de surveillance présents ou représentés, le cédant s'il est membre dudit Conseil ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

4. Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

5. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles sont aussi applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par l'un d'entre eux ou par un mandataire de leur choix qui a accès aux Assemblées Générales, même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1) La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les Assemblées Générales.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

- 2) Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

- 3) Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

- 1) La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance.

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de surveillance. Le nombre peut être porté à sept, si les actions de la Société viennent à être admises aux négociations sur un marché réglementé.

- 2) Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

- 3) Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ainsi que par le Conseil de surveillance.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

- 4) Le Conseil de surveillance détermine la rémunération des membres du Directoire et confère à l'un d'eux la qualité de Président.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS

Le Directoire est nommé pour une durée de six ans, à l'issue de laquelle il est entièrement renouvelé.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser l'âge de 68 ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance en application des dispositions de l'article L 225-60 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

- 1) Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations,

- la présence d'au moins deux membres est nécessaire si le Directoire est composé de deux ou de trois membres ;
- la présence d'au moins trois membres est nécessaire si le Directoire est composé de quatre ou de cinq membres.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents du Directoire, le vote par procuration étant interdit.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

- 2) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents et celui des membres absents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par le liquidateur.

- 3) Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de surveillance. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la Société.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

- 1) Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Il détermine les orientations de l'activité de la

société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de surveillance.

Par ailleurs, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, doivent être préalablement autorisés par le Conseil de Surveillance :

- a) les engagements d'une valeur supérieure à 20 millions d'euros (valeur indexée annuellement sur la variation de l'indice ICC),
- b) les cessions ou aliénations d'immeubles et droits immobiliers d'un montant supérieur à 20 millions d'euros (valeur indexée annuellement sur la variation de l'indice ICC) ainsi que la cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière dont l'actif est supérieur à ce montant,
- c) la constitution de sûretés,
- d) les emprunts même non assortis de sûretés dont le montant sera supérieur à 20 millions d'euros (valeur indexée annuellement sur la variation de l'indice ICC),
- e) la constitution de sociétés ou autres entités et tous apports à des sociétés ou autres entités constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés ou autres entités. En application du paragraphe a) ci-dessus, la création de sociétés ou la participation dans des sociétés destinées à porter ou à développer des opérations immobilières, correspondant à un engagement pour la Société d'une valeur inférieure à 20 millions d'euros (valeur indexée annuellement sur la variation de l'ICC), n'ont pas à être préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance,
- f) la cession totale ou partielle de participations dans des sociétés autres que celles visées au b),
- g) la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire dont l'ordre du jour comporte :
 - la modification d'une ou plusieurs clause(s) des statuts,
 - l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs société(s), constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou apport partiel d'actif.

Les projets des comptes prévisionnels de l'exercice social à venir sont soumis à l'avis du Conseil de surveillance dans les trois derniers mois de l'exercice en cours.

Le Conseil de surveillance doit aussi donner son avis sur le plan d'affaire élaboré par le Directoire.

Le Directoire convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

- 2) Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.
- 3) Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur général.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1) Membres du Conseil de Surveillance élus par Assemblée Générale des actionnaires

1. Le Conseil de surveillance est composé de neuf membres au moins et de dix-huit membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre pendant une durée maximum de trois années.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, parmi ses membres. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

2. La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des

actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction.

3. En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif.

2) Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés

1. En outre, le Conseil de surveillance comprend également deux membres du Conseil de surveillance représentant des salariés si le nombre de membres du Conseil est supérieur à huit et un seul membre si le nombre de membres du Conseil est égal ou inférieur à huit.

Les membres du Conseil représentant les salariés sont désignés par le Comité Social et Economique Central de la Société dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les modalités précises de désignation du ou des membres du Conseil de Surveillance seront déterminées par le Président de l'organe de désignation, à savoir le Comité Social et Economique Central, après avis de ce dernier ; elles seront arrêtées en pleine conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

Le Comité Social et Economique Central et la Direction de la Société arrêteront d'un commun accord, outre la société CDC Habitat, la liste des filiales directes ou indirectes situées sur le territoire national dont les salariés pourront également être désignés par le Comité Social et Economique Central.

Conformément aux dispositions légales, lorsque deux membres du Conseil représentant les salariés sont désignés, la parité doit être respectée de telle sorte que sont désignés un homme et une femme.

Les membres du Conseil ainsi désignés sont, conformément aux dispositions légales, des personnes physiques et doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales et respecter les conditions d'antériorité et d'effectivité fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés ne seront pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal de membres du Conseil, ni pour la détermination de la représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Les membres du Conseil de Surveillance ainsi désignés ne sont pas davantage comptés pour la détermination du nombre de membres liés par un contrat de travail.

2. La durée des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés est de trois ans, renouvelable une fois sur délibération de l'organe de désignation, le Comité Social et Economique Central. Elles prennent fin (i) soit à l'expiration de son mandat qui doit intervenir au plus tard à l'issue des délibérations du Comité Social et Economique Central appelé à statuer sur le remplacement ou le renouvellement du ou des membres du Conseil représentant les salariés, (ii) soit en cas de cessation ou rupture du contrat de travail, (iii) soit en cas de démission de son mandat ou d'acceptation d'un mandat de représentation des salariés incompatible avec le mandat d'administrateur représentant les salariés, (iv) soit en cas de vacance ou de décès, (v) soit encore à la date de sa révocation dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de révocation.
3. En cas de vacance par démission, révocation, décès ou rupture du contrat de travail d'un membre du Conseil représentant les salariés, le siège vacant est pourvu par un salarié désigné par le Comité Social et Economique Central. Le mandat du membre du Conseil ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat du membre ainsi remplacé.

Les représentants des salariés ne pourront être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du Conseil de Surveillance.

Dans toutes les hypothèses où le maintien du nombre de membres du Conseil représentant le personnel nécessiterait une nouvelle désignation, cette désignation devra être réalisée dans les meilleurs délais. Les nouveaux membres ainsi désignés à titre provisoire entreront en fonction à l'issue de la délibération du Comité Social et Economique Central les ayant désignés.

ARTICLE 18 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 1) Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

- 2) Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par télécopie, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination des membres du Directoire et du Président du Directoire,
- nomination du Président et du Vice-président du Conseil de surveillance.

- 3) Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il nomme les membres du Directoire et fixe leur rémunération au titre du mandat social.

Il désigne le Président du Directoire et éventuellement les Directeurs Généraux.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il autorise les conventions visées à l'article 23 ci-après.

Il donne au Directoire, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les autorisations préalables au Directoire pour la conclusion des opérations visées à l'article 16 ci-dessus.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil de surveillance peut décider de la création de comités, notamment d'audit ou de sélection/rémunération, chargés d'examiner les questions que lui-même, son Président ou Vice-Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes le composant.

Le Conseil de Surveillance peut prendre les décisions suivantes par consultation écrite :

- modification des statuts en vue de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;

- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société ;
- nomination à titre provisoire d'un ou plusieurs membre(s) du Conseil de Surveillance, entre deux assemblées générales, à la suite (i) d'un décès, (ii) d'une démission, ou à toute époque (iii) lorsque le nombre membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire ou (iv) lorsque l'équilibre hommes/femmes n'est plus respecté ;
- convocation de l'Assemblée générale ;
- transfert de siège social dans le même département.

Les modalités de cette consultation écrite sont définies dans le règlement intérieur du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président et du Vice-Président est fixée par le Conseil.

ARTICLE 21 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner des censeurs dont l'intervention est limitée à un strict rôle de conseil et mettre fin à tout moment à leurs fonctions.

Ces censeurs participent aux séances du Conseil de Surveillance avec voix consultative mais ils ne peuvent en aucun cas remplacer un membre du Conseil de surveillance, ni les Commissaires aux Comptes, ni se substituer à eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Les censeurs peuvent percevoir une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 22 - CUMUL DES MANDATS

Les règles concernant le cumul des mandats sociaux sont définies par les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la

disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales et des conventions interdites par la loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L. 225-86 du Code de commerce est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION, POUVOIRS, REMUNERATION

- 1) L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, pour six exercices, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de démission ou de décès, d'empêchement ou de refus, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si l'Assemblée omet d'élire un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire, le Président du Directoire dûment appelé. Le mandat, ainsi confié, prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du Commissaire.

En cas de faute ou d'empêchement, le Commissaire aux Comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale. Tout commissaire sortant est rééligible.

- 2) Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

A cet effet, il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance, avec les comptes annuels, des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Il peut, à toute époque de l'année, opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns, et se faire communiquer sur place toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission.

Il établit, pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'exécution de son mandat et signale les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Il présente, en outre, un rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225-86 du Code de commerce et tous autres rapports prévus par la loi.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires dans les cas prévus par la loi.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, à la réunion du Conseil de surveillance qui examine lesdits comptes, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

- 3) Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont à la charge de la Société et sont fixés selon les modalités déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - NATURE DES ASSEMBLEES ET EPOQUE DE LEUR REUNION

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 - DELAIS ET MODE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

- 1) Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le

premier cas, chacun d'eux doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article 120-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

2) L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de détenir la fraction du capital social et d'agir dans les délais requis par la loi, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27- ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 2 jours avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 28 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

- 1) Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2) Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms usuels et domicile des actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions possédées par chacun d'eux, et les nom et domicile des mandataires ou représentants. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent, exclusivement, à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée ; ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

Le Président de l'Assemblée a le droit de faire assister à celle-ci les membres du Directoire et tous conseils techniques de la Société (financier, juridique, comptable ou autres) pour donner aux actionnaires, le cas échéant, tout avis de leur compétence.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE VI

INVENTAIRE, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier JANVIER et finit le trente et un DECEMBRE.
Par exception, le premier exercice a été clos le 31 DECEMBRE 1962.

ARTICLE 34 - ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS SOCIAUX

- 1) A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire, les comptes annuels, conformément aux dispositions du titre II du livre Ier du Code de commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Lorsque, dans les conditions prévues au Code de commerce, des modifications interviennent dans les méthodes d'évaluation comme dans la présentation des comptes annuels, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale se prononce sur les modifications proposées.

L'inventaire, les comptes annuels, sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la Société ; le rapport de gestion est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.

- 2) La Société doit mettre à la disposition des actionnaires ou leur adresser sur demande, dans les conditions prévues par la loi, le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels ; les observations du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire et le rapport du Président du Conseil de surveillance relatif au fonctionnement dudit Conseil et aux procédures de contrôle interne, ainsi que tous

documents et renseignements qui doivent être communiqués à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque de l'année, de prendre par lui-même ou par mandataire, connaissance ou, sauf en ce qui concerne l'inventaire, copie de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence de ces assemblées.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

- 1) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

- 2) Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 3) Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - COMPETENCE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les membres du Conseil de surveillance ou du Directoire, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 39 - FORMALITES CONSTITUTIVES

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé la moitié au moins sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société à laquelle seront annexés l'un des originaux des statuts, la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

Et qu'une Assemblée Générale aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers représentants sociaux, le ou les Commissaires aux Comptes pour le premier exercice, fixé leurs rémunérations, constaté leur acceptation, approuvé les statuts et déclaré ladite Société définitivement constituée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les convocations à cette Assemblée pourront être faites par lettres recommandées avec accusé de réception, et même verbalement et sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou régulièrement représentés, et les souscripteurs pourront se faire représenter par un mandataire non actionnaire.

Ladite Assemblée sera composée et ses délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi, notamment, chacun de ses membres disposera d'autant de voix qu'il représentera d'actions, sans pouvoir cependant réunir plus de dix voix.

ARTICLE 40 - PUBLICATION

En vue d'assurer la publication légale des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une expédition ou copie ou d'un extrait de ces pièces.